

OBJET : Interdiction de circulation des véhicules voie desservant rue de Lorraine en provenance de la route de Nantes ainsi que l'interdiction de stationner le long de la route de Nantes à l'occasion de la grande vente organisée par EMMAUS le 7 aout 2022 de 9h00 à 19h00.

Madame la Maire de la Commune de SENE,

Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, à 2212-2, L 2213-1 à L2213-6 et L2542-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-32 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977, complétée et modifié ;

Vu la demande présentée par la Communauté EMMAUS Pays de Vannes.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules en interdisant l'utilisation de la voie desservant la rue de Lorraine en provenance de la route de Nantes de 9h00 à 19h00 ainsi que l'interdiction de stationner le long de la route de Nantes.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le 7 aout 2022 de 9h00 à 19h00, à l'occasion de la grande vente organisée par EMMAUS, la circulation des véhicules sera interdite aux véhicules sur la voie desservant la rue de Lorraine en provenance de la route de Nantes.

L'accès à la Zac du Poulfanc se fera par les autres voies situées route de Nantes et l'Avenue de Geispolsheim.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit le long de la route de Nantes.

Article 2 :

A compter de la publication du présent arrêté, la signalisation temporaire réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la SIGNALISATION ROUTIERE livre 1- 8ieme partie sera mis en place par les organisateurs et visible de jour comme de nuit, selon les délais règlementaires.

Article 3 :

Madame la Maire de Séné, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theix-Noyal, et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et publié électroniquement sur le site de la commune (www.sene.bzh) conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et R 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au pétitionnaire.

Fait à SENE, le 19 juillet 2022

Pour la Maire empêchée,
Le troisième Adjoint suppléant,

Régis FACCHINETTI

